

CHAPITRE XIII

POLITIQUE DE PROTECTION DE LA FIE

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La FIE est déterminée à assurer aux athlètes et aux non-athlètes un environnement préservé de toute forme de harcèlement, d'abus ou de discrimination. Chaque individu, athlète ou non-athlète, a le droit d'être traité avec respect et dignité et d'être protégé de toute forme de harcèlement ou d'abus. La Politique de Protection promeut l'égalité des chances et s'oppose aux pratiques discriminatoires. La présente Politique complète la section Juridiction du Chapitre VII des Statuts de la FIE - Code disciplinaire.

APPLICATION DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DE LA FIE

La Politique de protection de la FIE s'applique à tous les membres de la communauté de la FIE comme défini dans le paragraphe 3 de l'introduction du Code d'éthique de la FIE (Chapitre XII des Statuts).

La Politique de protection de la FIE concerne le harcèlement et les abus qui peuvent se produire au cours des affaires, activités et événements de la FIE. Elle s'applique également au harcèlement et aux abus entre des individus associés à la FIE, mais en dehors des affaires, activités et événements de la FIE, lorsque ce harcèlement ou cet abus nuit aux relations au sein de l'environnement professionnel et sportif de la FIE. Elle s'applique aux personnes de tous âges et à tous les niveaux de compétition de la FIE.

La Politique de protection de la FIE devra être respectée par chacun dans son comportement en face à face, par téléphone, en ligne ou dans le cadre d'une communication électronique par e-mail, messages textes ou tout autre moyen électronique. Cela comprend, sans s'y limiter, les blogs, les publications sur Internet, les chats et les sites de réseautage social.

DÉFINITION

Le harcèlement et les abus peuvent se baser sur n'importe quel motif, notamment la race, la religion, la couleur, les croyances, l'origine ethnique, les caractéristiques physiques, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, le statut socio-économique et les capacités athlétiques. Ils peuvent inclure un incident ponctuel ou une série d'incidents et être délibérés, non sollicités et coercitifs.

Le harcèlement et les abus sont souvent le résultat d'un abus d'autorité, c'est-à-dire du mauvais usage d'une position d'influence, de pouvoir ou d'autorité d'une personne sur une autre.

Aux fins de la présente politique, le harcèlement et les abus sont définis comme suit :

Abus psychologique

Toute action malvenue comme le confinement, l'isolement, les agressions verbales, l'humiliation, l'intimidation, l'infantilisation ou tout autre traitement pouvant réduire le sentiment d'identité, de dignité et d'estime de soi ou entraîner un choc émotionnel important.

Abus physique

Toute action volontaire et malvenue - comme donner un coup de poing, frapper, donner un coup de pied, mordre, brûler ou utiliser une force excessive - qui entraîne un traumatisme ou une blessure physique. Ces actions peuvent également comprendre des activités physiques forcées ou inappropriées (par ex : charges d'entraînement non adaptées à l'âge ou au physique ; entraînement alors que l'athlète est blessé ou souffrant), la consommation forcée d'alcool ou du dopage forcé.

Harcèlement sexuel

Tout comportement indésirable et malvenu à connotation sexuelle, qu'il soit verbal, non verbal ou physique, qui ne constitue pas un abus sexuel.

Un contact inapproprié peut être considéré comme du harcèlement ou un abus.

Abus sexuel

Tout comportement de nature sexuelle, qu'il y ait contact ou non ou pénétration, lorsque le consentement est forcé/manipulé, n'est pas donné ou ne peut pas être donné.

Négligence

Manquement d'un entraîneur ou de toute autre personne ayant une obligation de diligence envers un athlète ou une personne non-athlète à apporter un niveau de protection minimal, ce qui cause un préjudice et crée un danger de préjudice.

RESPONSABLE DE LA PROTECTION DE LA FIE

Le Comité Exécutif désignera au moins deux personnes, un homme et une femme, à la fonction de Responsable de la protection de la FIE, à titre bénévole, à chaque Championnat du monde. Ces personnes pourront provenir des Commissions, des Conseils et Comités, ou de tout organe indépendant/externe formé à la protection des individus.

Le groupe de Responsables de la protection désigné pour l'un des championnats du monde au cours de la saison d'escrime agira conformément à la procédure de signalement en ligne et pour la ou les compétitions individuelles auxquelles ils peuvent être désignés.

Le rôle du Responsable de la protection de la FIE est d'agir de manière neutre, impartiale et indépendante et de recevoir des signalements ou recueillir des plaintes, d'aider à la résolution informelle des plaintes, de maintenir des registres et d'enquêter et conseiller sur les étapes à suivre en cas de plaintes écrites formelles. En accomplissant leurs tâches en vertu de la présente politique, les Responsables de la protection de la FIE seront directement responsables devant le Bureau de la FIE et le siège de la FIE.

Lors des Championnats du monde juniors/cadets, seniors et vétérans, des incidents de harcèlement/abus/négligence peuvent être signalés au Responsable de la protection de la FIE sur site.

Lors des Coupes du monde et des Coupes du monde juniors, des incidents de harcèlement/abus/négligence peuvent être signalés au Superviseur de la FIE agissant en qualité de responsable de la protection. Cette responsabilité sera ajoutée à la liste des responsabilités des Superviseurs.

La FIE désignera des Responsables de la protection pour les autres événements officiels de la FIE, par exemple les stages d'entraînement.

La FIE s'assurera que les responsables de la protection de la FIE reçoivent une formation et un soutien appropriés pour assumer leurs responsabilités en vertu de la présente politique.

Chaque membre de la communauté de la FIE a la responsabilité de s'assurer que le harcèlement/les abus/la négligence sont absents de l'environnement sportif. La FIE encourage à signaler tous les incidents de harcèlement/abus/négligence, quel que soit le contrevenant.

Pour signaler un incident de harcèlement/abus/négligence observé, il est possible d'utiliser le formulaire en ligne disponible sur la page Sport sûr du site Internet de la FIE www.fie.org ou un message peut être envoyé à safeguarding@fie.ch. Seul un Responsable de la protection aura accès à ces informations.

PROCÉDURE RELATIVE À UNE PLAINTÉ

Toute personne, qu'elle soit ou non licenciée de la FIE, victime ou témoin d'abus, de harcèlement ou de négligence est encouragée à demander conseil à ou aux Responsables de la protection. Un parent ou tuteur peut représenter un individu mineur.

Le ou les Responsables de la protection, le cas échéant, informeront le plaignant des options disponibles par la suite :

- la médiation, lors de laquelle le Responsable de la protection traitera directement avec le plaignant et l'accusé afin de trouver une solution appropriée
- le droit, en vertu de la présente Politique, de déposer une plainte formelle écrite devant le Tribunal disciplinaire, en l'adressant au siège de la FIE, lorsqu'une résolution informelle est inappropriée ou impossible. Cette procédure assurera un processus équitable pour toutes les parties.
- saisir les autorités judiciaires du pays hôte si l'incident est contraire à la loi dudit pays hôte.

PLAINTÉ DEVANT LE COMITÉ DISCIPLINAIRE

a) Auteur de la plainte

Toute personne, physique ou morale (ou le parent ou tuteur d'un mineur), qu'elle soit ou non licenciée de la FIE., dès lors qu'elle se trouve personnellement la victime de harcèlement/abus/négligence, peut déposer une plainte devant le Tribunal disciplinaire.

Les membres du Comité exécutif, les Responsables de la protection de la FIE, les Superviseurs de la FIE lors de compétitions internationales, le Directoire Technique ou les présidents des fédérations membres, peuvent dénoncer l'existence d'un délit de harcèlement/abus/négligence susceptible d'être poursuivi par le Comité disciplinaire et en informer ce dernier.

Tout témoin d'un incident de harcèlement/abus/négligence peut déposer plainte devant le Comité disciplinaire si la victime de cet incident est âgée de moins de [18] ans.

b) Forme de la plainte

La plainte doit être adressée au Comité disciplinaire de la FIE dans les 60 jours suivant les faits incriminés ou la date de leur découverte. La plainte peut être déposée:

- Par écrit, auquel cas le cachet de la poste sur l'enveloppe, la date du courrier électronique ou l'accusé de réception de la télécopie font foi.
- Par un formulaire en ligne.

La plainte doit mentionner :

- les nom et prénom de la personne physique ou morale, la nationalité, l'adresse et la qualité du ou des plaignants;
- les nom et prénom de la personne physique ou morale, l'adresse et la nationalité de la personne poursuivie, ou l'indication qu'elle demeure inconnue ou indéterminée;
- un résumé des faits du harcèlement/de l'abus/de la négligence allégués, objets de la plainte; et
- la signature du plaignant.

La plainte peut, par ailleurs, être accompagnée de documents, y compris de photos, nécessaires à l'instruction du dossier.

Des compléments d'informations ou de nouvelles pièces pourront être transmis par le plaignant à la discrétion du Comité disciplinaire.

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

L'Art. 7.2. s'applique. Il peut être nécessaire de renforcer le Comité disciplinaire en recrutant des membres supplémentaires afin qu'il soit à même de gérer les plaintes de manière adéquate. La sélection devra tenir compte des compétences et de l'expérience nécessaires pour traiter les affaires d'abus et de harcèlement.

SANCTION

L'Art. 7.1.4 des Statuts de la FIE s'applique.

CONFIDENTIALITÉ

Il est entendu qu'il peut être difficile de déposer une plainte pour harcèlement/abus/négligence et qu'il peut être également difficile d'être accusé à tort de harcèlement/abus/négligence. La FIE reconnaît les intérêts de toutes les parties concernées à préserver la confidentialité de l'affaire.

Par conséquent, la FIE ne divulguera pas à des parties externes le nom du plaignant, les circonstances ayant entraîné une plainte, ou le nom de l'accusé, sauf si cette divulgation est requise par une procédure disciplinaire, légale ou toute autre procédure de recours.

Cette exigence de confidentialité pour les affaires entrant dans le cadre de la Politique de protection de la FIE modifie expressément les dispositions de l'article 7.2.9 stipulant que les réunions du Tribunal disciplinaire doivent être publiques. En outre, aucun exemplaire de la plainte ne devra être envoyé aux présidents des fédérations du plaignant ou de l'accusé comme exigé pour les autres plaintes du paragraphe 3 de l'article 7.2.3.

PRÉVENTION DES ABUS ET DU HARCÈLEMENT

La FIE développera des mesures pour prévenir les abus et le harcèlement et préserver la sécurité des athlètes et non-athlètes. Ces mesures peuvent comprendre :

- La collecte d'informations au fil du temps pour prendre des mesures si une personne ou un groupe apparaît comme posant un risque;
- La création d'un processus d'échange avec les fédérations membres concernant des individus qui peuvent avoir fait l'objet de sanctions pour abus ou harcèlement;
- La création d'un programme informatif et pédagogique pour sensibiliser toutes les fédérations membres à la lutte contre les abus et le harcèlement.